

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 22 février 2018

DCM N° 18-02-22-26

Objet : Communications et décisions prises par M. le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjointes en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et en exécution des Délibérations du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014, du 3 juillet 2014, du 29 janvier 2015, du 29 octobre 2015 et du 6 juillet 2017 ainsi que des décisions rendues par les diverses juridictions.

Rapporteur: M. le Maire

1^{er} cas

Décisions prises par M. le Maire

1°

Recours contentieux

DATE DU RECOURS	OBJET	N° ACTES	ELU / JURIDICTION CONCERNEE
15 décembre 2017	Recours en annulation contre la Délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour 2018.	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg

2°

Décisions rendues

DATE DECISION	NATURE DE LA DECISION	OBJET	N° ACTES	ELU /JURIDICTION CONCERNEE	OBSERVATIONS / DECISIONS
---------------	-----------------------	-------	----------	----------------------------	--------------------------

10 janvier 2018	Jugement	Recours en excès de pouvoir contre l'arrêté municipal n°P2016-004 pris en date du 21 janvier 2016 afin d'améliorer les conditions de stationnement rue Madeleine Otth-Lazard.	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg	Rejet de la requête.
17 janvier 2018	Jugement	Requête en référé visant à ce qu'il soit ordonné la suspension de l'exécution de la décision de mutation d'office du 28 novembre 2017.	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg	Rejet de la requête.
1 ^{er} février 2018	Jugement	Requête en référé suspension du permis de construire 57 463 15 X0087 délivré le 14 mars 2016 au profit de la Société LIDL rue des Drapiers.	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg	Rejet de la requête et condamnation à verser 1000 Euros à la Ville de Metz au titre de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative.
6 février 2018	Jugement	Recours de plein contentieux visant à l'indemnisation des conséquences dommageables résultant d'une décision de placement en disponibilité d'office.	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg	Rejet de la requête.
7 février 2018	Jugement	Recours indemnitaire au titre du paiement du solde du marché conclu le 13 décembre 2011 pour le lot n°1 « clos couvert et lot architecturaux » du marché public de travaux pour la construction d'une salle de musique actuelle dite BAM à Metz-Borny.	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg	Condamnation à verser 647 158,64 Euros HT à la Ville de Metz et annulation des titres exécutoires de recettes.
		Recours en annulation contre les titres exécutoires de recettes émis le 25 février 2016 dans le cadre du marché de travaux construction d'une salle de musique actuelle dite BAM à Metz-Borny.	5.8		
8 février 2018	Arrêt	Appel du jugement du TA de Strasbourg du 9 mars 2017 rejetant la demande d'annulation de l'arrêté portant décision de non opposition à la déclaration préalable du Maire du 18 septembre 2013 pour des travaux de réfection de toiture au 44A et B de l'Avenue Foch à Metz.	5.8	Cour Administrative d'Appel de Nancy	Rejet de la requête et condamnation à verser 1500 Euros à la Ville de Metz au titre de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative.

8 février 2018	Jugement	Requête aux fins d'expertise médicale en vue de déterminer l'étendue d'un préjudice corporel consécutif à une chute en vélo sur le domaine public.	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg	Rejet de la requête.
----------------	----------	--	-----	--------------------------------------	----------------------

3°

Date de la décision : 12/12/2017

N° d'acte : 7.1

Nous, Dominique GROS, Maire de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122.23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée notamment par la délibération du 29 octobre 2015, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-7° du CGCT,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la Décision n° 02-2017 du 3 février 2017 portant modification de la régie de recettes du parking Maud'Huy de la Ville de Metz,

VU l'Arrêté n° 07-2017 du 30 janvier 2017 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes du parking Maud'Huy de la Ville de Metz,

VU l'avis conforme du régisseur en date du 16 novembre 2017,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 décembre 2017,

CONSIDERANT le transfert du marché d'exploitation du parking Maud'huy à Metz Métropole à partir 1^{er} janvier 2018, cette régie Ville de Metz est à clôturer au 31 décembre 2017,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La régie de Recettes du Parking Maud'Huy de la Ville de Metz est clôturée au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz et Monsieur le Trésorier Principal de Metz Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

4°

Date de la décision : 18/12/2017

N° d'acte : 7.1

Nous, Dominique GROS, Maire de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122.23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée notamment par la délibération du 29 octobre 2015, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-7° du CGCT,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté n° 01-96 du 4 janvier 1996 portant création et les arrêtés n° 10-96 du 15 janvier 1996, n° 11-96 du 30 août 1996, n° 23-98 du 31 décembre 1998 et 29-01 du 10 décembre 2001 portant modification de la régie d'avances du service du personnel de la Ville de Metz,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 décembre 2017,

CONSIDERANT la nécessité de réduire le montant maximum de l'avance,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La régie d'avances auprès du service Ressources Humaines de la Ville de Metz instituée le 4 janvier 1996 est modifiée.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville de Metz.

ARTICLE 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Acompte sur salaire pour les agents embauchés en cours du mois considéré ou acomptes sur les éléments de paie qui n'ont pas pu être pris en compte et pour lesquels les procédures informatiques ne permettent pas la liquidation du salaire en temps voulu, en respectant la règle du service fait ;
- 2) Remboursement ou éventuellement avances des frais de mission, déplacements, formations (examens, cours) et stages des employés et des élus de la Mairie de Metz
 - remboursement à 100 % des frais au retour de la mission ou du déplacement,
 - avance de 75 % avant le départ en mission ou en déplacement, puis éventuellement remboursement du solde au retour.

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- en numéraire dans la limite de 300 € par opération,
- par chèque bancaire,
- par virement.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la DDFIP Moselle.

ARTICLE 6 : Le régisseur est désigné par le Maire, sur avis conforme du Trésorier Municipal, de même que son mandataire suppléant et les mandataires éventuels.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur d'avances est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur. Le cautionnement doit être révisé annuellement

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de se conformer aux règlements et instructions applicables en matière de comptabilité publique, ainsi qu'aux directives qui lui sont données par le Trésorier Municipal en vue du fonctionnement de la régie.

ARTICLE 11 : Le régisseur titulaire bénéficiera d'une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est celui du taux maximum précisé dans les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 ou par toute autre réglementation qui pourrait lui être substituée.

Le mandataire suppléant bénéficiera d'une indemnité de responsabilité calculée sur la base de celle du régisseur titulaire, proportionnellement aux périodes pendant lesquelles il assurera le fonctionnement de la régie à l'occasion des absences régulières du régisseur titulaire.

Les indemnités de responsabilité seront versées aux régisseurs annuellement et à terme échu.

ARTICLE 12 : La présente décision annule et remplace les arrêtés n° 01-96 du 4 janvier 1996, n° 10-96 du 15 janvier 1996, n° 11-96 du 30 août 1996, n° 23-98 du 31 décembre 1998 et n° 29-01 du 10 décembre 2001.

ARTICLE 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 14 : Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

ARTICLE 15 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz et Monsieur le Trésorier Principal de Metz Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

5°

Date de la décision : 18/12/2017

N° d'acte : 7.1

Nous, Dominique GROS, Maire de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122.23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée notamment par la délibération du 29 octobre 2015, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-7° du CGCT,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU les Arrêtés n° 12-01 du 2 juillet 2001, n° 19-01 du 31 octobre 2001, n° 07-03 du 19 mai 2003, n° 01-04 du 13 février 2004, n° 07-10 du 11 février 2010, n° 10-10 du 4 mars 2010, n° 02-11 du 31 janvier 2001, n° 30-11 du 2 janvier 2012, n° 25-12 du 21 novembre 2012, les Décisions n° 01-2016 du 23 février 2016 et n° 09-2016 du 14 décembre 2016 portant création et modification de la Régie de Recettes pour la perception des redevances de stationnement des véhicules sur la voie publique de la Ville de Metz,

VU la convention de délégation de service public signée le 22 novembre 2016 avec la société INDIGO pour l'exploitation du stationnement payant sur voirie, prenant effet au 1^{er} janvier 2017,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 décembre 2017,

CONSIDERANT l'encaissement des forfaits post-stationnement à compter du 1^{er} janvier 2018,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La régie de recettes instituée le 12 janvier 2001 pour la perception des redevances de stationnement (horaire et abonnés) des véhicules sur la voie publique de la Ville de Metz pourra désormais encaisser les recettes suivantes :

- Recettes du stationnement payant sur voirie
- Recettes des parc/abris vélos gérés par le délégataire
- Recettes des Bornes de recharge électriques
- Recettes locations véhicules électriques Wattmobile
- Recettes issues du paiement des forfaits de post-stationnement (FPS) et des forfaits de post-stationnement minorés (FPS minoré)

ARTICLE 2 : Cette régie est installée 13 rue du Coëtlosquet 57000 METZ.

ARTICLE 3 : Le régisseur est désigné par le Maire, sur avis conforme du Trésorier Municipal, de même que son mandataire suppléant et les mandataires.

ARTICLE 4 : Le régisseur perçoit les droits de stationnement sur la voie publique, sur tout ou partie des canaux de vente des titres de stationnement horaires ou abonnés : horodateurs, maison du stationnement, internet, au moyen de :

- Numéraire
- Chèque
- carte bancaire y compris en NFC
- paiement mobile (dont OPnGO, EasyPark, UrbisMobile,

MobileCity ...)

Les tarifs correspondants sont fixés par décision du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Le régisseur pourra être habilité par la Direction Générale des Finances Publiques à déposer les fonds collectés (monnaie métallique) à la Banque de France sur le compte du Trésorier de Metz Municipale.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé conserver est fixé à deux cent cinquante mille euros (250 000 €).

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant maximum de trois cents euros (300 €) est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la DDFIP Moselle.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu :

1) de verser à la Trésorerie de Metz Municipale le produit de la recette. Il effectuera au minimum un versement par quinzaine, ou dès que le total des encaissements atteint le montant maximum de l'encaisse fixé.

Lors de chaque versement le régisseur produira au receveur municipal un état récapitulatif du versement et du comptage.

Si le dépôt de fonds collectés est effectué directement sur le compte du Trésorier de Metz-Municipale à la Banque de France, le régisseur produira au receveur municipal le récépissé de dépôts à la Banque de France.

2) de remettre une fois par mois à la trésorerie de Metz Municipale une situation retraçant, pour les valeurs inactives (carte de prépaiement) :

- le nombre et la valeur des cartes vendues correspondant au montant des versements
- les entrées et les sorties des cartes en nombre et en valeur,
- le solde des cartes en nombre et en valeurs.

3) de transmettre mensuellement au Pôle Mobilité et Espaces Publics de la Ville de Metz les éléments chiffrés par nature de produits correspondant à ses versements du mois, en vue de l'établissement du ou des titres de recettes.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de se conformer aux règlements et instructions applicables en matière de comptabilité publique, ainsi qu'aux directives qui lui sont données par le Trésorier Municipal en vue du fonctionnement de la régie.

ARTICLE 11 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur. Le cautionnement doit être révisé annuellement en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement l'année précédente.

ARTICLE 12 : S'agissant d'une délégation de service public, le régisseur et ses suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur, de la part de la Ville de Metz.

ARTICLE 13 : La présente décision annule et remplace les Arrêtés n° 12-01 du 2 juillet 2001, n° 19-01 du 31 octobre 2001, n° 07-03 du 19 mai 2003, n° 01-04 du 13 février 2004, n° 07-10 du 11 février 2010, n° 10-10 du 4 mars 2010, n°02-11 du 31 janvier 2001, n° 30-11 du 2 janvier 2012, n° 25-12 du 21 novembre 2012, les Décisions n° 01-2016 du 23 février 2016 et n° 09-2016 du 14 décembre 2016.

ARTICLE 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 15 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 16 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz et Monsieur le Trésorier Principal de Metz Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

2^{ème} cas

Décision prise par Mme Danielle BORI, Adjointe au Maire

Date de la décision : 12/01/2018

N° d'acte : 8.1

OBJET : Indemnité représentative de logement.

Nous, Danielle BORI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté de délégation N° 2014 – SJ – 68 en date du 22 avril 2014,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT,

VU la décision du Conseil Municipal en date du 28 mars 1994, de réajuster automatiquement l'Indemnité Représentative de Logement tous les ans en fonction de la Dotation Spéciale Instituteur,

VU le courrier de la Préfecture de la Moselle en date du 28 novembre 2017 fixant le montant de la dotation spéciale instituteur 2017,

CONSIDERANT la nécessité qu'il y a de présenter au Conseil Municipal la décision du Comité des Finances Locales de fixer le montant unitaire pour 2017 à 2 808 €, soit un montant identique à celui de 2016,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De fixer l'Indemnité Représentative de Logement rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2017 à 233,98 € par mois, soit le même montant qu'en 2016, pour tous les ayants droit.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle.

3^{ème} cas

Décision prise par M. Gilbert KRAUSENER, Conseiller Délégué

Date de la décision : 03/01/2018

N° d'acte : 7.1

OBJET : Fixation du tarif unique pour les emplacements de téléphonie mobile.

Nous, Gilbert KRAUSENER, Conseiller Municipal Délégué, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté de délégation N° 2014-SJ-83 en date du 22 avril 2014,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-2 du CGCT,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2016 adoptant un recueil des tarifs, servant de référence aux prestations facturées par les services,

CONSIDERANT la nécessité qu'il y a de répondre aux demandes d'installation d'antennes, formulées par des opérateurs de téléphonie mobile,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La création d'un tarif unique de 10 000 € par an et par emplacement.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

4^{ème} cas

Décisions prises par M. Pierre GANDAR, Conseiller Délégué

1^o

Date de la décision : 17/01/2018

N° d'acte : 7.1

OBJET : Acceptation d'indemnités de sinistres.

Nous, Monsieur Pierre GANDAR, Conseiller Délégué, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté de délégation N° 2015-SJ-28 en date du 15 mai 2015,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT -, pris notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT susvisé,

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L. 2122-22-6 du CGCT, par arrêté de délégations du 15 mai 2015, permettant d'accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurances souscrits par la Ville de Metz,

VU le contrat d'assurances souscrit en matière de garantie des dommages aux biens auprès du Courtier Agence St Thiébault Jérôme BAYLE 8, rue Châtillon à Metz, jusqu'au 31 décembre 2016,

VU le contrat d'assurances souscrit depuis le 1^{er} janvier 2017 auprès de la SMACL Assurances Groupe de gestion région nord-est 141 avenue Salvador Allende à Niort,

VU le contrat d'assurances souscrit en matière de flotte automobile auprès du Courtier AVIVA Mr KLAPATYJ Christian 12, rue Saint Livier à Metz,

CONSIDERANT la nécessité qu'il y a lieu d'accepter les remboursements des frais en règlement des préjudices,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'accepter les remboursements des frais en règlement du préjudice suivant :

- 1866,73 € en règlement de l'indemnité immédiate relative aux dégâts occasionnés le 11 octobre 2016, Pont Faidherbe, sur un candélabre – caméra, par le véhicule conduit par Monsieur RIECK.
- 8939,17 € en règlement de l'indemnité immédiate, majorée des pertes indirectes, et déduction faite de la franchise contractuelle, relative aux dégâts occasionnés lors d'un incendie survenu le 03 avril 2016, dans les toilettes de l'école Emilie du Chatelet située 9 avenue de Lyon à Metz Bellecroix (auteur inconnu).
- 3609,60 € en règlement des frais de démolition/déblais résultant de l'incendie volontaire d'un canapé posé devant le Bar PMU qui s'est propagé le 3 juillet 2017 au Billard Club et Centre Desvignes.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations, conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame La Directrice des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Municipal.

2°

Date de la décision : 14/02/2018

N° d'acte : 7.1

OBJET : Acceptation d'indemnités de sinistres.

Nous, Monsieur Pierre GANDAR, Conseiller Délégué, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté de délégation N° 2015-SJ-28 en date du 15 mai 2015,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT -, pris notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT susvisé

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L. 2122-22-6 du CGCT, par arrêté de délégations du 15 mai 2015, permettant d'accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurances souscrits par la Ville de Metz,

VU le contrat d'assurances souscrit en matière de garantie des dommages aux biens auprès du Courtier Agence St Thiébault Jérôme BAYLE 8, rue Châtillon à Metz, jusqu'au 31 décembre 2016,

VU le contrat d'assurances souscrit depuis le 1^{er} janvier 2017 auprès de la SMACL Assurances Groupe de gestion région nord-est 141 avenue Salvador Allende à Niort,

VU le contrat d'assurances souscrit en matière de flotte automobile auprès du Courtier AVIVA Mr KLAPATYJ Christian 12, rue Saint Livier à Metz,

CONSIDERANT la nécessité qu'il y a lieu d'accepter les remboursements des frais en règlement des préjudices,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'accepter le remboursement du préjudice suivant :

- 4 521,46 € en règlement de la franchise contractuelle suite à l'aboutissement du recours pour les dégâts occasionnés le 11 octobre 2016, Pont Faidherbe, sur un candélabre – caméra, par le véhicule conduit par Monsieur RIECK.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations, conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame La Directrice des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Municipal.

3°

Date de la décision : 14/02/2018

N° d'acte : 7.1

OBJET : Acceptation d'indemnités de sinistres.

Nous, Monsieur Pierre GANDAR, Conseiller Délégué, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté de délégation N° 2015-SJ-28 en date du 15 mai 2015,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT -, pris notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT susvisé

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L. 2122-22-6 du CGCT, par arrêté de délégations du 15 mai 2015, permettant d'accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurances souscrits par la Ville de Metz,

VU le contrat d'assurances souscrit en matière de garantie des dommages aux biens auprès du Courtier Agence St Thiébault Jérôme BAYLE 8, rue Châtillon à Metz, jusqu'au 31 décembre 2016,

VU le contrat d'assurances souscrit depuis le 1^{er} janvier 2017 auprès de la SMACL Assurances Groupe de gestion région nord-est 141 avenue Salvador Allende à Niort,

VU le contrat d'assurances souscrit en matière de flotte automobile auprès du Courtier AVIVA Mr KLAPATYJ Christian 12, rue Saint Livier à Metz,

CONSIDERANT la nécessité qu'il y a lieu d'accepter les remboursements des frais en règlement des préjudices,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'accepter les remboursements des frais en règlement des préjudices suivants :

- 2 769,35 € en règlement de la première partie de la franchise contractuelle, relative au sinistre du 08 janvier 2016 concernant des dégâts occasionnés sur un arbre, une potence de feux tricolores, un panneau de signalisation, avenue De Lattre de Tassigny par un véhicule de la société HOLLINGER Démolition,
- 1 758,44 € en règlement du solde de la franchise contractuelle, relative au sinistre du 08 janvier 2016 concernant des dégâts occasionnés sur un arbre, une potence de feux tricolores, un panneau de signalisation, avenue De Lattre de Tassigny par un véhicule de la société HOLLINGER Démolition,
- 383,08 € en règlement des frais de réparation d'une balayeuse Azura dont le capot avait été endommagé le 29 septembre 2017 lors de son utilisation.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations, conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame La Directrice des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à

Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Municipal.

Service à l'origine de la DCM : Assemblées
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 5.2 Fonctionnement des assembles

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la
date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 33 Absents : 22 Dont excusés : 12

Décision : SANS VOTE